

SMAvie PRÉVOYANCE UNTEC CCN

Profil type retenu :

- Salarié
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois: 24 000 € soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 * 3 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000€
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Régime obligatoire Sécurité Sociale ¹		Régime de prévoyance complémentaire				Total				
		Décès								
Capital décès Sécurité Sociale ²	Obligations Convention collective UNTEC	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³			Capital décès Sécurité Sociale + Capital décès régime de prévoyance					
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective UNTEC prévoit une couverture minimale en matière de décès <ul style="list-style-type: none"> • Capital décès égal à 200 % du salaire de référence • Majoré de 40% par enfant à charge 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause 								
3 977 €	Capital décès minimal : → 200% * 24 000 € = 48 000 € → 40% * 24 000 € = 9 600€ (majoration pour un enfant)	Montant du capital décès en % du salaire	240%	290%	61 577 €	73 577 €				
Rente éducation										
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective UNTEC	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³			Rente éducation organisme assureur					
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	Il est prévu une rente d'éducation pour l'orphelin du parent Non Cadre dans les cas suivants : — En cas de décès qui n'est pas consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle le montant de la rente d'éducation est fixé à 15 % du salaire de base par enfant à charge. Le montant cette rente d'éducation est au minimum de 12 % du PASS (plafond annuel de la sécurité sociale) ; — En cas de décès des deux parents non consécutif à un accident du travail ou à la maladie professionnelle, l'orphelin de 2 parents à droit au doublement du montant de la rente défini ci-dessus.	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur 								
		Montant rente éducation en % du salaire	15 % du salaire si conjoint invalide 3600€ par an et par enfant jusqu'à 25 ans (si poursuite d'études) 15 % du salaire si orphelin du parent participant et si décès non consécutif à AT/MP 3 600€ par an et par enfant jusqu'à 25 ans (si poursuite d'études) Doublement de la rente si orphelin de père et de mère et si décès non consécutif à AT/MP 7 200€ par an et par enfant jusqu'à 25 ans (si poursuite d'études)							
Invalidité permanente										
Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴										
Avec indemnisation sans reprise d'activité										
Pension invalidité Sécurité Sociale	Obligations Convention collective UNTEC	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³			Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur					
• Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS ⁵ • du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré ⁶	La convention collective UNTEC prévoit une couverture minimale en matière d'invalidité Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée: <ul style="list-style-type: none"> • Invalidité 1ère catégorie : 39% du salaire de référence • Invalidité 2ème catégorie: 75% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie: 85% du salaire de référence Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la rente invalidité⁷ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert⁸ et du choix de l'employeur • Garantie en complément de la Sécurité Sociale 	<p>Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail</p> <p>Total par mois (hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000€)</p>							
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * 22 000€ = 11 000 € par an 11 000€ / 12 = 916€ par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : → 75% * 24 000€ = 18 000€ par an → 18 000€ / 12 = 1 500€ par mois	Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %	<p>Montant de l'invalidité par mois : 75% du salaire</p>			<p>Total : Montant de l'invalidité par mois : 75% du salaire</p>				
		1 500 €	<p>2 416,00 €</p>							

Incapacité de travail				
Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec une durée d'arrêt de travail de 365 ou 1095 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective UNTEC	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité Sociale + Complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur
<p>Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base⁹</p> <p>Salaire pris en compte plafonné à 1,4 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p> <p>Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours)¹⁰</p>	<p>Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur¹¹</p> <p>Indemnités versées sous certaines conditions¹²</p> <p>Délai de carence de 7 jours</p> <p>Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% du salaire pendant 30 jours</p>	<p>Ces indemnités sont versées dès le lendemain du dernier jour indemnisé par l'employeur, ou après 90 jours d'arrêt de travail continu, si le Non Cadre ne remplit pas les conditions d'ancienneté dans l'entreprise.</p> <p>Afin que l'intéressé ne perçoive pas une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle à temps complet, le cumul des indemnités (servies par la caisse et la sécurité sociale) et d'un éventuel salaire d'activité partielle ne peut excéder 85 % du salaire brut de base</p> <p>pour les arrêts de travail suite à maladie, accident de droit commun, accident du travail ou maladie professionnelle.</p> <p>Maladie - Accident de droit commun : 80 % du salaire de base, en comprenant les prestations de la sécurité sociale.</p> <p>Accident du travail ou maladie professionnelle : 85 % du salaire de base, en comprenant les prestations de la sécurité sociale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur • Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale 	<p>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail</p> <p>Total par jour d'arrêt de travail</p>
<p>Salaire journalier de base = $((2\ 000 * 3) / 91,25 = 65,75 \text{ €}$</p> <p>IJSS = $50\% * 65,75 \text{ € soit } 32,87 \text{ € à compter de J4}$</p>	<p>J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses)</p> <p>IJ complémentaire = $(90\% * 65,75 \text{ €}) - 32,87 = 26,30 \text{ €}$</p> <p>J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses)</p> <p>IJ complémentaire = $(66,66\% * 65,75) - 32,87 \text{ € } = 10,96 \text{ €}$</p>	<p>Franchise au choix de l'employeur</p> <p>Franchise : 90 jours</p>	<p>Taux de garantie au choix de l'employeur</p> <p>52,60€ par jour à compter de J91</p>	<p>Total IJ – exemple en € /jour pendant 1095 jours</p> <p>Exemple pour une franchise de 90 jours</p> <p>J1 à J3 : 0 €</p> <p>J4 à J7 : 32,87 €</p> <p>J8 à J37 : $32,87 \text{ €} + 26,30 \text{ €}$</p> <p>J38 à J67 : $32,87 \text{ €} + 10,96 \text{ €}$</p> <p>J68 à J90 : 32,87 €</p> <p>J91 à J1095 : $32,87 \text{ €} + 19,73 \text{ €}$</p>

1. Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité Sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple

2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions

3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur

4. Un accident de travail ou une maladie professionnelle enclenche un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité Sociale

5. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026: 48 060€

6. CAT 1: invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

7. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur: reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité Sociale

8. Les décisions de l'organismes assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale

9. Salaire journalier de base: total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple: revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000€

10. Il existe des exceptions au délai de carence (ex: arrêt de travail dû à une Affection de Longue Durée)

11. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

12. Conditions définies dans le Code du travail (ex: ancienneté du salarié)